
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI

4 AVRIL 2001

En cause : Ministère public

Contre:

Où la citée directement en ses moyens et conclusions;

Où l'avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour le citant directement;

Où le Ministère Public en son résumé et en ses réquisitions;

Où l'avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour la citée directement;

Le tout fait en langue française;

Le Tribunal statuant contradictoirement;

Vu la citation directe signifiée le 14 juin et le 23 juin 2000 pour l'audience du 25 octobre 2000, à la citée directement, par l'huissier de justice ;

Vu les procès-verbaux des audiences des 25 octobre 2000 et 28 février 2001;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que les infractions reprochées à la citée directement sont établies telles qu'elles sont qualifiées;

Attendu que nonobstant ses contestations, il résulte de l'information répressive que le 1^{er} octobre 1998, vers 17 heures, la citée directement a proféré à l'encontre et en présence du citant directement des propos injurieux tels que « sale bougnoul », « Retourne dans ton pays » (sic) et ce en présence de plusieurs témoins et de manière à ce que tout le monde l'entende;

Attendu que les témoins confirment par ailleurs que la citée directement accusa en plus le citant directement d'avoir laissé « crever » (sic) sa femme;

Attendu qu'à l'audience du 28 février 2001, la citée directement minimise ses propos en reconnaissant seulement qu'elle avait dit que « c'était un méchant homme et c'est tout », oubliant que dans sa déclaration du 19 octobre 1998, elle avait admis avoir effectivement déclaré envers le citant directement "tu es un méchant homme, tu cherches toujours la bagarre, tu es un sale bougnoul" (sic);

Attendu que l'article 1er (1^o) de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne toute personne qui dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal incite à la discrimination, à la haine, ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique;

Attendu que pour que l'incitation soit punissable, il faut qu'il y ait une énergie suffisante qui émane de cet acte, de sorte qu'elle amène ou appelle réellement à pratiquer une discrimination ;

Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 avril 1983 condamna ainsi un inculpé sur base de l'article de la loi sur le racisme pour avoir adressé les termes: "sale juif, retourne en Israël", estimant que ces vocables constituaient non seulement l'expression d'une colère personnelle, mais contenaient en plus une incitation à la haine (Cor. Bruxelles, 20 avril 1983, Rev. Dr. Etr. 1983 n° 23 - 84);

Attendu que nonobstant des décisions rendues en sens contraire par des juridictions bruxelloises, le tribunal considère que le terme "bougroul" est une injure raciste (Corr. Charleroi 23 décembre 1987, Rev. Dr. Etr 1988 n° 47 - 19) d'autant qu'en l'espèce les circonstances dans lesquelles ce terme a été employé et les autres injures qui l'accompagnent, proches d'ailleurs de la calomnie ou de la diffamation, ne laissent aucun doute dans le chef de l'auteur des propos sur l'hostilité et le dénigrement éprouvés à l'encontre du citant directement;

Attendu que les conditions de publicité exigées par la loi sont par ailleurs remplies dans le cas d'espèce, au vu des déclarations des divers témoins entendus tant dans le cadre du dossier répressif que figurant sur des attestations;

Attendu qu'ils insistent sur le fait que les propos de la citée directement étaient criés de façon, à ce que tout le monde les entende...

Attendu que la citée directement demande de bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation;

Attendu que la citée directement n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois et n'a d'ailleurs aucun antécédent judiciaire;

Attendu que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave;

Attendu qu'un jugement de condamnation, avec la publicité qui l'entouré aurait pour conséquence d'envenimer davantage les relations de voisinage déjà particulièrement tendues entre les intéressés et de porter atteinte à la santé précaire de la citée directement;

Attendu que pour garder à la mesure de suspension une certaine contrainte et inciter la citée directement à la modération dans ses propos et au respect d'autrui, le délai d'épreuve sera fixé de manière moyenne soit 3 ans;

AU CIVIL:

Vu la constitution de partie civile formée par:

contre la citée directement à l'audience du 28 février 2001;

Attendu que la constitution de partie civile est recevable;

Attendu que la demande de partie civile tendant à l'allocation d'une indemnité provisionnelle d'un franc est justifiée par les éléments de la cause et les pièces déposées;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL

statuant contradictoirement;

Par application des articles (...)

Dit les préventions reprochées à la citée directement établies telles qu'elles sont qualifiées dans la citation directe et complétée à l'audience quant au lieu des infractions;

Ordonne en faveur de la citée directement la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans, à compter du présent jugement;

Condamne la citée directement aux frais de la citation directe, soit quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit francs en débet et aux frais envers la partie publique étant taxés en totalité à cent vingt-sept francs;

Impose à la citée directement le paiement d'une indemnité de mille francs (Art. 1 A.R. du 29 juillet 1992);

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile de

Condamne la citée directement à payer à ladite partie civile la somme provisionnelle d'un franc;